



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES**

ARRÊTÉ

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/558 du 25 AOUT 2014
mettant en demeure la Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE de communiquer
le calcul du montant relatif aux garanties financières pour ses installations localisées
14 avenue Pierre Richier à ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.514-5 et R.516-1

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997 autorisant la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) à exploiter à ETAMPES, 14 avenue Pierre Richier - Parc Sudessor, une installation de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 91 00007D du 21 décembre 2006 de la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitant des dites installations sur son site d'ETAMPES, 14 avenue Pierre Richier - Parc Sudessor,

VU le courrier du 6 mai 2011 actualisant la situation administrative des activités exploitées par la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) sur son site d' ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral 2013-PREF.DRIEE/0027 du 4 avril 2013 portant agrément n° PR 91 00007D pour l'exploitation d'une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune d'ETAMPES exploitée par la société SFE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 août 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 11 juillet 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection des installations classées, malgré de nombreuses relances, le calcul du montant des garanties financières relatives à ses activités,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure de la Société des FERAILLES DE L'ESSONNE (SFE) de communiquer le calcul du montant des garanties financières relatives à ses activités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société des FERAILLES DE L'ESSONNE, dont le siège social et les activités sont situés 14 avenue Pierre Richier, Parc Sudessor à ETAMPES, exploitant une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, est mise en demeure de produire **immédiatement le calcul du montant des garanties financières relatives à ses activités.**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société des FERAILLES DE L'ESSONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Député Maire d' ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE